

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0155 du 03/06/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0155, relative à la réalisation d'un projet de dévoiement et réaménagement partiel de la RD 60d, dite « rue des écoles » sur la commune de Cabriès (13), déposée par Commune de Cabriès, reçue le 30/04/2019 et considérée complète le 30/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/05/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un dévoiement de la RD 60d, sur une longueur de 255 m linéaires, comprenant :

- une voirie d'une largeur de 6,5 m dédiée à la circulation automobile à double sens ;
- l'aménagement de pistes cyclables et de cheminements piétons ;
- la création de 29 places de stationnement et d'un parking en graves non traitées (GNT) par reprise d'un parking existant ;
- l'installation de 2 arrêts de bus surélevés, conformes à la réglementation PMR, ainsi que de mobilier urbain ;
- la suppression du tronçon routier existant ;

Considérant l'emprise limitée du projet, qui concerne une surface totale d'environ 9100 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la sécurité routière aux abords d'un groupe scolaire, d'une école de musique et d'un terrain de jeux, et s'inscrit dans le cadre de la reconfiguration du quartier "Bas Piton" ;

**Considérant la localisation du projet** :

- sur des terrains occupés par des cultures agricoles, des espaces verts et un parking ;
- dans un secteur urbanisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

- dans le périmètre de protection du monument historique "Église paroissiale de Cabriès", défini par arrêté du 03/10/2012 ;
- en zone faiblement à moyennement exposée (B2) concernant l'aléa mouvements de terrain liés au retrait / gonflement des argiles, définie par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Cabriès, approuvé par arrêté préfectoral le 26/07/2007 ;
- partiellement en zone d'aléa inondation ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- prendre en compte les enjeux paysagers et liés aux perceptions visuelles, du fait de la proximité de l'Église paroissiale et du piton de Cabriès ;
- mettre en place une limitation de vitesse concernant la circulation automobile, afin de contribuer à l'amélioration de la sécurité routière ;
- prendre en compte les enjeux liés à l'imperméabilisation et à la gestion des eaux de ruissellement par l'aménagement d'un dispositif de rétention enterré sous voirie ;

**Considérant que, compte tenu de sa localisation et de ses caractéristiques, le projet :**

- engendre une consommation de 4622 m<sup>2</sup> de terres agricoles ;
- n'engendre pas d'impacts significatifs concernant :
  - les activités humaines et le niveau de trafic automobile en phase exploitation ;
  - la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de dévoiement et réaménagement partiel de la RD 60d, dite « rue des écoles » situé sur la commune de Cabriès (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à Commune de Cabriès.

Fait à Marseille, le 03/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
 Pour la directrice et par délégation,  
 La cheffe d'unité évaluation environnementale,

  
 Marie-Thérèse BAILLET

**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris - La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

